

CJCE, 21 juin 1978, Bertrand, Aff. 150/77 [Conv. Bruxelles, art. 13]

Aff. 150/77, Concl. F. Caportorti

Dispositif : "La notion de vente à tempérament d'objets mobiliers corporels, au sens de l'article 13 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, ne peut pas être comprise comme s'étendant à la vente d'une machine consentie par une société à une autre société, moyennant un prix payable par traites échelonnées".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Vente à tempérament
Convention de Bruxelles

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3084>